

Avis de la CLE du SAGE Clain sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de la Pierre Folle à La Chapelle-Bâton (86)

Documents de références

- Consultation électronique en date du 25 mars 2025 par la DDT de la Vienne
- Pièces du dossier de Solvéo Energies
- Projet d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Clain adopté par la CLE en mars 2021

1. OBJET

Le parc éolien de la Pierre Folle, co-porté par la commune de la Chapelle-Bâton et la société Solveo, est constitué de 4 éoliennes. Ces éoliennes auront une hauteur maximale en bout de pale de 200 m et une puissance unitaire de 3,5 à 5 MW, pour une production annuelle estimée de 38.4 GW. La surface totale aménagée est de 3.46 ha.

En date du 25 mars 2025, la Commission Locale de l'Eau a été sollicitée pour donner son avis sur la compatibilité du projet avec le SAGE Clain.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le choix du site est détaillé dans l'étude d'impact. Les implantations des éoliennes ont été choisies en fonction de leur distance au lisière et d'études du sous-sol.

Enjeu sur l'eau

Le zone d'implantation potentielle se situe au droit de la masse d'eau souterraine FRGG063 « Calcaires et marnes du Dogger ». Son état et ses objectifs sont résumés dans le tableau 1. L'impact sur les eaux souterraines est considéré comme modéré.

Etat quantitatif (état des lieux 2019)	Inconnu
Objectif d'état quantitatif (SDAGE 2022-2027)	2021
Etat chimique (état des lieux 2019)	Mauvais
Objectif d'état chimique (SDAGE 2022-2027)	2027

Tableau 1 - Etat et objectifs de la masse d'eau souterraine FRGG063 « Calcaires et marnes du Dogger ».

La zone d'implantation se situe au droit de la masse d'eau superficielle FRGR1779 « Le Bé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain ». Son état et ses objectifs sont résumés dans le tableau 2.

Etat écologique (état des lieux 2019)	Médiocre
Objectif d'état écologique (SDAGE 2022-2027)	Moyen
Etat chimique (état des lieux 2019)	Inconnu
Objectif d'état chimique (SDAGE 2022-2027)	/

Tableau 2 - Etat et objectifs de la masse d'eau superficielle FRGR1779 « Le Bé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain »

Les aménagements dégraderont la couche superficielle du sol sur 2 850 m², et pourront générer localement une modification de la turbidité des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux intenses. Les aménagements sont repartis sur 5 secteurs.

Aucun cours d'eau est situé à proximité de la zone d'implantation, et aucun rejet est envisagé dans le milieu superficiel. L'impact du chantier sur la turbidité des eaux de ruissellement est considéré comme modérée.

Enjeu concernant l'alimentation en eau potable

Le captage d'eau potable des Renardières est situé à proximité du projet, la zone d'implantation potentielle se situant dans le périmètre de protection éloigné (Fig. 1). Ce captage est prioritaire au titre du SDAGE Loire-Bretagne. Un programme d'action «Zones Soumises à Contraintes Environnementale» est en cours de finalisation. Un contrat territorial Re-ressources est mis en œuvre sur l'aire d'alimentation de captage.

Conformément à l'arrêté n°2013/ARS/VSEM/021 du 19 septembre 2013, l'implantation d'éoliennes est interdite dans le périmètre de protection rapprochée du captage. L'ARS précise également qu'elle est défavorable à l'implantation d'éoliennes dans le périmètre de protection éloignée, en raison du risque important de pollution de la ressource en eau lors de la phase travaux.

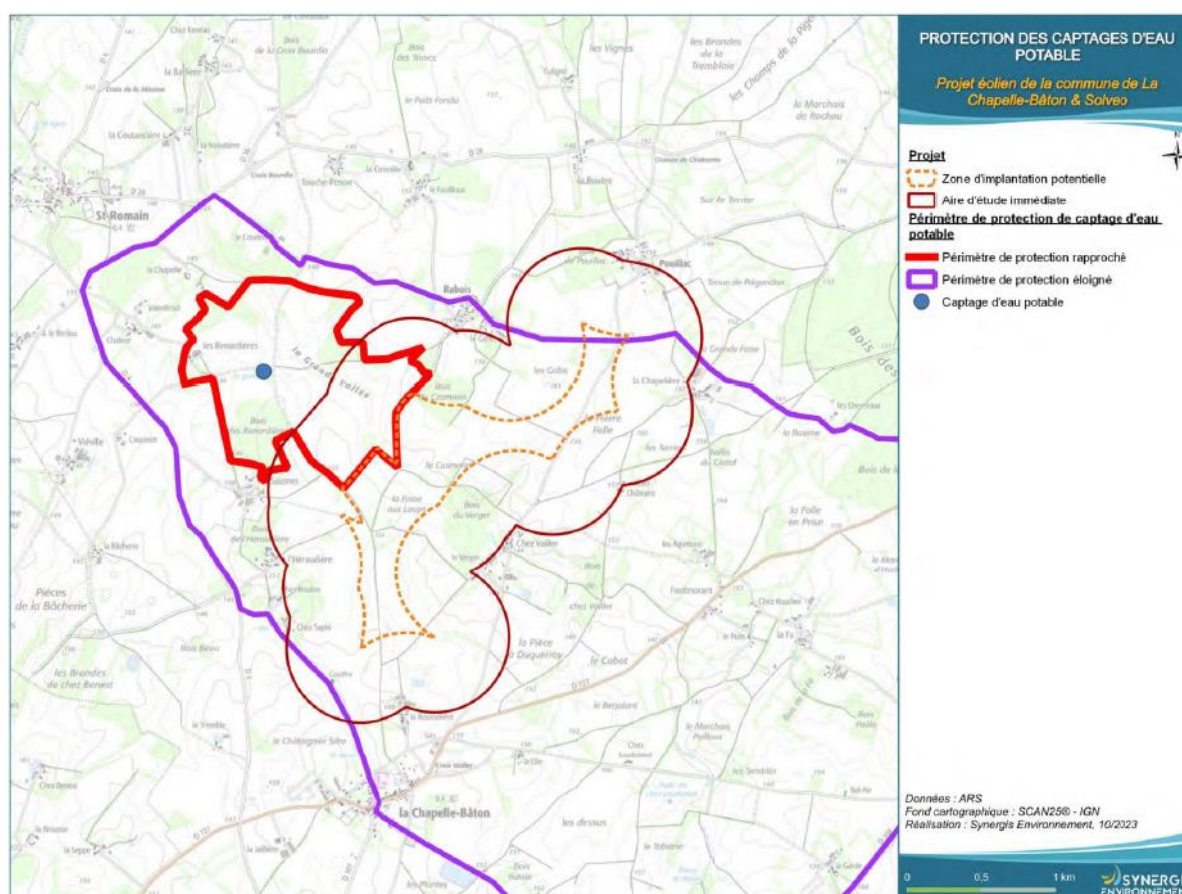


Figure 1 - Situation du projet par rapport au captage d'alimentation en eau potable et aux périmètres de protection (Source : étude d'impact du projet)

Deux études géotechniques et hydrogéologiques ont été menées afin de connaître la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine au droit du projet. D'après l'étude hydrogéologique, le risque essentiel concerne la mobilisation d'une turbidité qui pourrait compromettre temporairement l'exploitation du captage. L'impact brut en phase chantier est jugé fort en raison du contexte karstique du site d'implantation, de la proximité des sondages géotechniques et des fondations par rapport au toit de la nappe en période de hautes eaux et de la vulnérabilité avérée de la nappe. L'étude géotechnique réalisée en amont des travaux permettra d'adapter la profondeur de la fondation des éoliennes en fonction du sous-sol et du toit de la nappe (cf. Mesure ME2.1b dans le tableau 3).

Enjeu sur les zones humides

D'après la prélocalisation du SAGE Clain réalisée en 2013, des zones humides se situeraient au droit du projet, avec une probabilité de présence faible voire moyenne (Fig. 2).

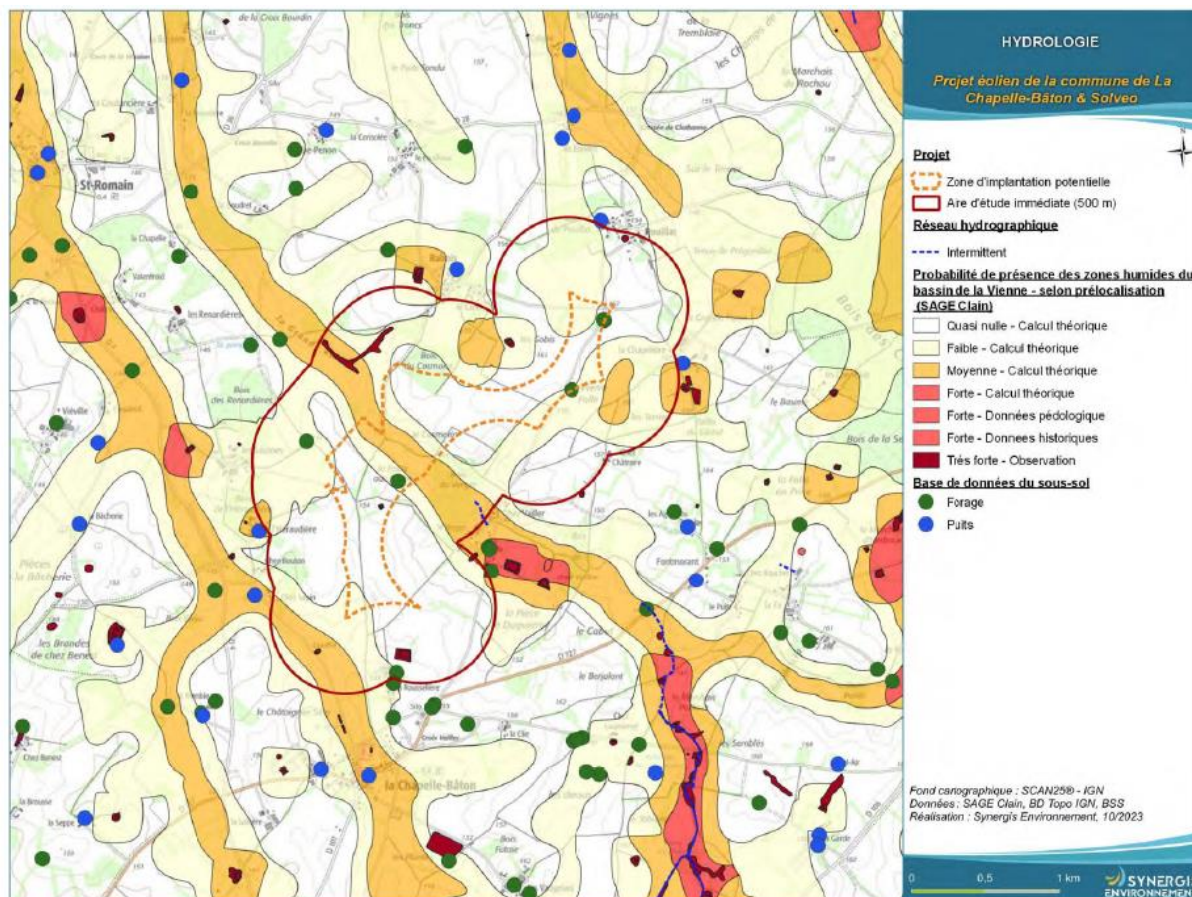


Figure 2 - Localisation des zones humides potentielles au droit du projet (source : étude d'impact)

A l'exception d'un habitat aquatique (mare), aucune zone humide sur critère floristique n'a été identifiée dans la zone du projet. Les sondages pédologiques, réalisés au droit des aménagements, n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de zones humides (Fig. 3). L'impact sur les zones humides est considéré comme très faible.

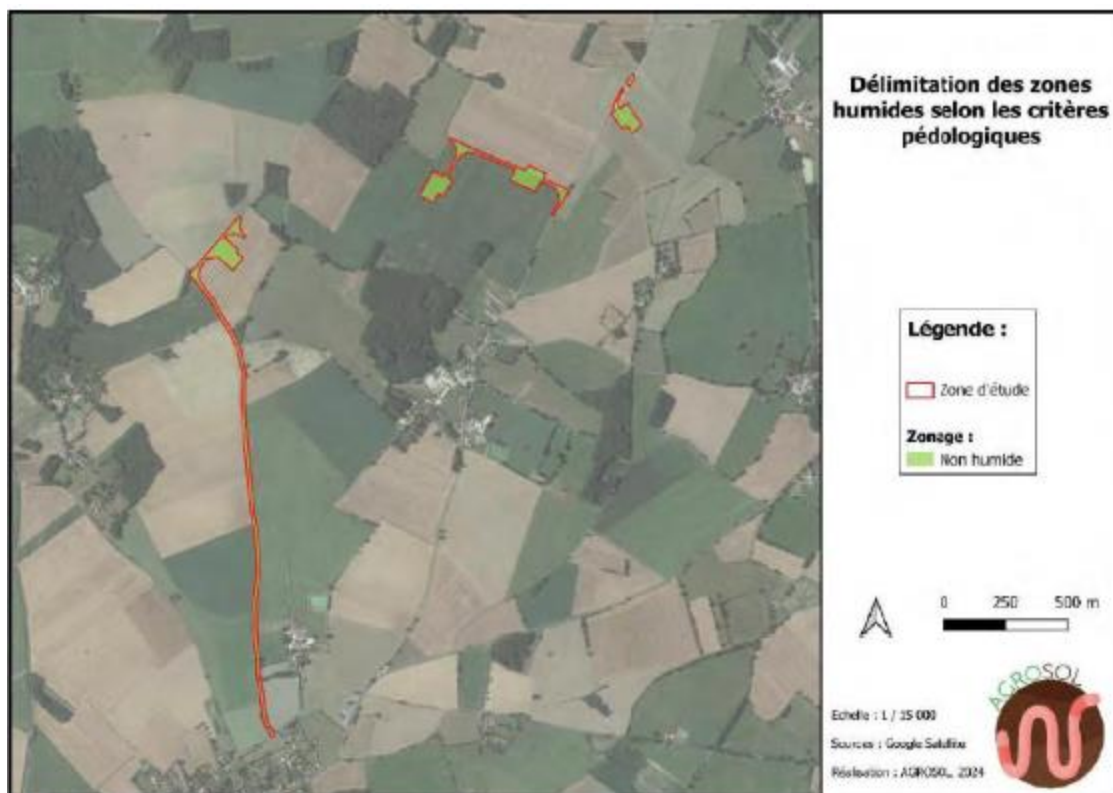


Figure 3 - Délimitation des zones humides d'après le critère pédologique (source : étude d'impact)

Mesures prises dans le cadre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (séquence ERC)

Les mesures prises dans le cadre de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » sont décrites dans le tableau 3.

Nom de la mesure	Description
ME2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux	Les études géotechniques réalisées en amont des travaux permettront d'adapter le type et les dimensions des fondations des éoliennes. Les zones avec absence de vide franc seront privilégiées afin d'éviter la réalisation d'injection de comblement et de clavage.
MR1.1a : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	Les engins circuleront uniquement sur les emprises carrossées et un sens de circulation sera mis en place.
MR1.1b : Limitation/adaptation des installations de chantiers	Les installations de chantiers provisoires (zones de vie), les zones de stockages des engins de chantiers et les parkings sont situés préférentiellement sur les plateformes et en dehors des espaces sensibles.
MR2.1d : Dispositifs préventifs de lutte contre la pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier et mise en place d'un protocole de suivi	Afin de limiter les pollutions, les engins de chantier stationneront sur une aire réservée, des kits anti-pollution seront mis à disposition en permanence. Le stockage des déchets ou de résidus de produits sera adapté. Les forages réalisés dans le cadre de l'étude géotechnique seront rebouchés. En cas de pollution accidentelle, une procédure d'urgence est mise en place.

Nom de la mesure	Description
MR2.1e : Dispositif de lutte contre l'érosion des sols	Un intervalle de temps réduit sera respecté entre le décapage des sols et le compactage avec ajout d'une couche de graviers.
MR2.1t : Autre - Limitation de l'imperméabilisation	L'absence de revêtement bitumineux sera privilégiée pour les pistes et les plateformes qui seront uniquement stabilisées avec des matériaux perméables
MR2.1t : Autre – Pompage éventuel de fond de fouille	En cas de venues d'eau significatives dans les excavations créées pour les fondations des éoliennes, un pompage de fond de fouille pourrait être mis en place. En application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, le prélèvement d'un volume supérieur à 1 000 m ³ /an doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Police de l'Eau.
MR2.2q : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Le maître d'ouvrage privilégiera des aérogénérateurs pourvus de détecteurs des niveaux d'huiles permettant de prévenir les fuites et de bacs collecteurs permettant de stocker tout écoulement accidentel de fluides. Des kits anti-pollution seront disponibles dans les véhicules de maintenance. Une procédure d'urgence sera mise en place en cas de pollution accidentelle.
MA3c Transplantation et plantation de linéaires de haies	167 m linéaire de haies sera déplacé afin que les haies ne se retrouvent pas à proximité d'une éolienne. 123 mètres linéaires de haies seront plantés dans les environs du parc éolien après la construction du projet.
MS1 Suivi environnemental du chantier	Un suivi sera mis en place pour veiller au respect des textes réglementaires liés à la gestion des déchets, à la protection du milieu naturel et à la gestion des produits dangereux. Un nombre de visites est prévu, pouvant varier si nécessaire en fonction des enjeux.

Tableau 3 - Description des mesures prises dans le cadre de la séquence "Eviter - Réduire - Compenser"

Grâce à la mise en place des mesures, l'incidence résiduelle est estimée comme très faible à modérée en phase chantier. En phase d'exploitation, l'incidence résiduelle est estimée comme très faible à faible.

3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE CLAIN ET LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain a défini comme objectif 8 : « La restauration, la préservation et la gestion des zones humides et des têtes de bassin pour maintenir leurs fonctionnalités ». Cet objectif est décliné en 3 dispositions :

- Disposition 8A-1 : Réaliser les inventaires de terrains des zones humides
- Disposition 8A-2 : Identifier les zones humides stratégiques et mettre en place des outils de préservation
- Disposition 8A-3 : Protéger les zones humides par le biais des documents d'urbanisme

La connaissance des zones humides étant lacunaire sur le territoire, la CLE a priorisé dans un premier temps l'amélioration des connaissances puis dans un second temps sur la base des inventaires réalisés, l'identification de zones humides stratégiques et la mise en place d'outils de préservation des zones humides. Un inventaire est programmé sur la commune de la Chapelle-Bâton.

Le SDAGE Loire-Bretagne au travers de sa disposition 8B-1 propose au regard des impacts sur les zones humides identifiées, de mettre en place des mesures pour Eviter, Réduire ou Compenser dites « mesures ERC ». Les mesures compensatoires doivent viser prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. Elles doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- Equivalente sur le plan fonctionnel ;
- Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- Dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité de réunir les trois critères précédents, la compensation doit porter sur une surface égale à au moins 200% de la surface sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau située à proximité.

4. AVIS DE LA CLE DU SAGE CLAIN

- Compte tenu des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de l'analyse de la compatibilité avec le SAGE Clain,
- Compte-tenu de la localisation du projet sur la nappe du Jurassique moyen (Dogger), considérée comme vulnérable ;
- Compte-tenu de la localisation du projet au sein de l'AAC du captage des Renardières, considéré comme prioritaire par le SDAGE Loire-Bretagne et concerné par des programmes d'action Re-sources et ZSCE ;
- Compte-tenu que les études géotechniques prévues par le pétitionnaire et permettant d'adapter les dimensions et le type de fondations des éoliennes ne sont pas pleinement satisfaisantes dans la mesure où une pollution des eaux souterraines pourrait survenir lors de la réalisation des sondages de sols et du comblement des cavités, et ainsi dégrader la qualité des eaux au droit du captage d'eau potable ;

La CLE émet un avis défavorable au projet de centrale éolienne sur la commune de la Chapelle Bâton (5 avis favorables, 0 avis contraire, 0 abstention).

La CLE recommande de privilégier des plantations de haies qui favorisent l'infiltration des ruissellements, en vertu de l'orientation 2C du SAGE « Limiter les risques de transfert et l'érosion en aménageant l'espace ».

Le Président de la CLE du SAGE Clain



François BOCK

5. ANNEXES – CONTRIBUTIONS REÇUES DES MEMBRES DU BUREAU DE LA CLE DU SAGE CLAIN

Annexe 1 – Synthèse des contributions reçues

Structure	Date de réception de la contribution
Vienne Nature	18/04/2025
Eaux de Vienne – Siveer	24/04/2025

Annexe 2 – Contribution de Vienne Nature

VIENNE NATURE : PROJET DE PARC EOLIEN « LA PIERRE FOLLE », LA CHAPELLE BATON

CONTRIBUTION A LA CONSULTATION SUR LE PROJET D'AVIS DE LA CLE DU SAGE CLAIN.

Le parc éolien projeté par la société SOLVEO à La Chapelle Bâton serait localisé à l'intérieur du Périmètre de Protection Eloigné du captage d'eau potable des Renardières, captage classé « prioritaire » par le SDAGE Loire Bretagne en raison des dépassements chroniques des limites de qualité pour les paramètres nitrates et pesticides. Ce captage est l'un des 4 sites de production d'EDCH qui alimentent l'usine de traitement de St Pierre d'Exideuil. Il partage son AAC avec le captage de Cantes. Comme celui-ci il est intégré dans les périmètres des ZPAAC délimités par AP en 2022 dans le cadre de la mise en œuvre de la ZSCE Sud Vienne portée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Avec la construction de l'usine de St Pierre d'Exideuil, le recours au dispositif de ZSCE acte l'échec tant des tentatives de prévention des transferts menées au fil de deux programmes d'action successifs que les limites atteintes par les mesures palliatives de mélanges des eaux prises par Eaux de Vienne. Ce recours a en 2022 sur une nouvelle délimitation de l'AAC et son élargissement considérable : de 5.000 ha à 13.500 ha. Ce travail de cartographie donne toute sa valeur à un PPE redéfini en fonction des zones de transfert rapide qui ont été localisées.

Le projet d'avis favorable mis en consultation est en contradiction formelle avec l'AP 2013/ARS/VSEM du 19 Septembre 2013 que cite le texte proposé. Par cet Arrêté l'ARS se positionne contre toute installation éolienne dans le Périmètre de Protection Rapproché d'un captage d'eau potable et défavorablement à l'égard de toute installation dans le Périmètre de Protection Eloigné. L'ARS justifie sa position par les risques de pollution de la nappe souterraine lors de la phase de travaux. Ces risques ont bien renseignés, en particulier ceux inhérents aux coulées de béton génératrices d'infiltrations. Le porteur de projet ne semble pas en prendre la mesure : quelles précautions s'engage-t-il à mettre en œuvre ? Membrane géotextile isolant le béton frais du sol fissuré ?

Dans le cas du site de « La Pierre Folle » les risques d'infiltration de substances nocives vers la nappe superficielle du Dogger libre ne relèvent pas d'une hypothèse d'école : le risque est avéré puisque l'étude hydrogéologique rappelle que nous sommes sur un territoire karstique et qualifie de « FORT » le « risque de pollution en phase chantier ». Le caractère karstique de l'Aire d'Alimentation du captage des Renardières était déjà souligné dans le diagnostic des deux Contrats Territoriaux « Re Source » mis en œuvre : 2015-2020 puis 2021-2024. On y trouve mention de 10 gouffres sur l'AAC à l'origine de fuites incontrôlées d'eaux de ruissellement polluées vers la nappe. Les deux programmes d'action pointent l'importance des transferts entre eaux de surface et eaux souterraines.

Dans ces conditions la CLE ne peut que donner un avis défavorable au projet. Malgré l'absence d'interdiction réglementaire formelle la robustesse des connaissances scientifiques sur la vulnérabilité du site d'implantation envisagé suffit à fonder en droit un avis défavorable.

Annexe 3 – Contribution de Eaux de Vienne -Siveer



Poitiers, le 17 avril 2025

Monsieur François BOCK
Président de la CLE du SAGE Clain
Bâtiment Galiléo
20, rue Atlantis – ESTER Technopole
87068 Limoges Cedex

Objet : Création du parc éolien de la « Pierre Folle » à la Chapelle-Bâton

N/Réf : LETTDESI 17-2025

Dossier suivi par : Lionel SIBILEAU l-sibileau@eauxdevienne.fr et Pascal LEVAVASSEUR
p-levavasseur@eauxdevienne.fr

Monsieur le Président,

La cellule d'animation du SAGE Clain sollicite notre avis concernant le projet de parc éolien dénommé « la Pierre Folle » situé sur la commune de la Chapelle Bâton.

Ce projet, co-porté par la commune de la Chapelle-Bâton et la société Solveo Énergies, prévoit l'édification de 4 éoliennes en bordure nord-ouest de la commune.

Or, les emplacements envisagés de ces éoliennes se situent en amont du captage d'eau potable des « Renardières » situé sur la commune voisine de Saint Romain, et plus particulièrement :

- en bordure du périmètre de protection rapprochée ;
- au sein du périmètre de protection éloignée ;
- dans l'aire d'alimentation du captage.

Le captage des « Renardières » s'adresse à la nappe contenue dans les formations calcaires du Jurassique Moyen (Doggér). Cette nappe est particulièrement vulnérable aux pollutions ponctuelles et diffuses, en raison :

- du caractère fortement karstique du réservoir aquifère au sein duquel elle s'établit ;
- de l'absence de formations géologiques protectrices sus-jacentes ;
- de sa proximité avec la surface, le niveau piézométrique étant susceptible de s'établir à moins de 20 mètres de profondeur.

En atteste les niveaux de pollution constatés depuis de très nombreuses années sur les eaux brutes captées, notamment vis-à-vis des nitrates et des pesticides. Pour cette raison, de nombreux programmes de préservation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines ont été menés depuis 15 ans :

- Charte départementale de protection des captages d'eau potable, entre 2010 et 2015 ;
- Programme « Re-Sources » initié en 2012, et contractualisé en 2015 ;
- Dispositif des « Zones Soumises à Contraintes Environnementales » (ZSCE) initié en 2020.

Parallèlement à cela, le captage des « Renardières » a été désigné comme « captage prioritaire » en 2014, en réponse à la conférence environnementale de 2013. Ce classement a été repris par les SDAGE successifs ainsi que par le Schéma Départemental de l'Eau de la Vienne en 2018.

Or, dans le cadre du projet éolien de la « Pierre Folle », des reconnaissances géotechniques doivent être réalisées pour déterminer la nature des fondations qui seront entreprises. Ces reconnaissances vont nécessiter de réaliser des sondages qui pourraient atteindre une trentaine de mètres de profondeur. En fonction des résultats de ces sondages de reconnaissance, des opérations de renforcement de sol en profondeur pourront éventuellement être requises (injections de comblement et de clavage en cas de cavités franches).

En conséquence, si les excavations prévues pendant la phase de reconnaissance et/ou de chantier atteignent ces profondeurs :

- elles atteindront l'aquifère du Jurassique Moyen, et très probablement la nappe qu'il renferme ;
- elles seront susceptibles de provoquer une dégradation de la qualité de l'eau, notamment au regard des matières qui pourraient être mises en suspension dans la nappe.

Eaux de Vienne rappelle qu'un préjudice similaire est intervenu en 2013 sur la source de « Comporté » située sur la commune de Saint-Macoux. En effet, lors de la mise en place d'un parc éolien en amont du captage, une dégradation importante de la qualité de l'eau de la source avait été constatée. Ce sont ainsi des pics de turbidité de 20 NFU qui étaient survenus, obligeant le syndicat à mettre en place en urgence une unité de filtration pour pouvoir distribuer aux abonnés une eau respectant les limites de qualité.

Ce précédent témoigne de l'impact que peut représenter un projet de cette nature sur des captages d'eau potable situés en aval.

Soucieux de préserver en toutes circonstances la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et considérant les éléments développés dans ce courrier, **Eaux de Vienne émet un avis défavorable à l'implantation du parc éolien de la « Pierre Folle ».**

Plus globalement, Eaux de Vienne regrette que l'enjeu eau potable ne soit pas davantage considéré dans le cadre de tels projets. Si les zonages environnementaux ou patrimoniaux s'apparentent en effet à des zones d'exclusion, il n'en est rien pour ce qui concerne les zones de captages prioritaires et sensibles destinés à l'alimentation en eau potable.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président



Rémy COOPMAN

Copies à :

- ARS Nouvelle-Aquitaine - Délégation Départementale de la Vienne
- Mairie de la Chapelle Bâton - Co-porteur du projet
- Solveo Énergies - Co-porteur du projet
- DREAL Nouvelle-Aquitaine - Site de Poitiers

Votre service public départemental de l'eau

Siège social | Eaux de Vienne-Siveur 55, rue de Bonneuil-Matours CS 90825 - 86 034 POITIERS CEDEX | Tél. 05 49 61 16 90 - contact@eauxdevienne.fr - www.eauxdevienne.fr